

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 77.475 du 8 décembre 1998

A. 72.507/XI-1865

En cause : XXX,

ayant élu domicile

XXX

XXX,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre de l'Intérieur.

LE PRÉSIDENT DE LA XI^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 16 décembre 1996 par
XXX, de nationalité XXX, qui tend à la suspension de
l'exécution de la décision de refus de lui accorder
l'autorisation de séjour en qualité d'étudiante, avec
ordre de quitter le territoire, prise le 27 septembre
1996, qui lui a été notifiée le 16 octobre 1996;

Vu la requête introduite simultanément par la même
requérante qui demande l'annulation de cette décision;

Vu le rapport de M. SAINT-VITEUX, auditeur au
Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 5 novembre 1998, convoquant les
parties à comparaître le 1er décembre 1998;

Vu la notification aux parties du rapport et de la
convocation à l'audience;

Entendu, en son rapport, Mme WILLOT-THOMAS,

président de chambre;

Entendu, en leurs observations, la requérante, et
Me M. SCARCEZ, avocat, comparaissant pour la partie
adverse;

Entendu, en son avis conforme, Mme BEECKMAN de
CRAYLOO, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le
Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la partie demanderesse a, le 2
décembre 1996, introduit contre la décision attaquée un
recours en révision en application de l'article 64, 8°,
de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire,
le séjour, l'établissement et l'éloignement des
étrangers; que l'article 67, alinéa 1er, de la loi
précitée prévoit que : "Pendant la durée de l'examen de
la demande en révision, aucune mesure d'éloignement du
territoire ne peut être exécutée et aucune mesure de
cette nature ne peut être prise à l'égard de l'étranger
en raison des faits qui ont motivé la décision contre
laquelle cette demande est introduite"; qu'il s'ensuit
que la demande de suspension est dépourvue d'objet,
l'exécution de la décision attaquée étant suspendue de
plein droit par l'introduction de la demande en révision;
que la demande de suspension est irrecevable,

D E C I D E :

Article unique.

La demande de suspension est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique,
le huit décembre 1900 nonante-huit, par :

Mme	WILLOT-THOMAS,	président de chambre,
Mme	MARTOU,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

G. MARTOU.

M.-L. WILLOT-THOMAS.